

Statuts

Art. 1 Nom et Siège.

Sous le nom d'association ARCHOP (Association romande des clowns d'hôpitaux), a été constituée au sens des articles 60 et suivant du Code civil une association à but non lucratif qui a son siège à Lausanne

Art. 2 Buts.

L'association a pour but de promouvoir, enrichir et défendre la profession de clown d'hôpital. Elle est détentrice du code de déontologie des clowns d'hôpitaux, dont l'original fait partie intégrante des présents statuts. L'ARCHOP encourage la création d'autres associations régionales, nationales ou internationales poursuivant des buts analogues.

Art. 3 Ressources.

En vue d'atteindre ses buts, l'association dispose des cotisations de ses membres, d'éventuelles subventions publiques et privées, du bénéfice d'éventuelles manifestations de soutien et de dons.

Art. 4 Membres.

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres de soutien ;
- membres d'honneur.

Art. 5 Admission des membres.

Peut être membre actif toute personne physique qui pratique ou a pratiqué professionnellement en Suisse romande l'activité de clown d'hôpital, telle que définie dans le code de déontologie de l'association. La personne qui veut devenir membre actif adresse une demande écrite au comité qui se prononce sur la candidature. Le comité peut refuser une candidature sans indication de motif.

Est membre de soutien une personne physique ou morale qui ne peut pas être membre actif, mais qui veut soutenir les activités de l'association par ses cotisations et ses dons.

Est membre d'honneur une personne physique ou morale qui a rendu ou rend des services importants à l'association. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Les membres de soutien et les membres d'honneur sont admis par cooptation.

Art. 6 Démission et exclusion.

Les membres peuvent démissionner en tout temps, par lettre recommandée adressée au président. Les éventuelles cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice civil courant.

Le comité peut prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Dans ce cas, un recours devant l'assemblée générale est possible. La décision de cette assemblée est définitive.

Art.7 Organes de l'association.

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art.8 L'assemblée générale.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, après la clôture des comptes de l'exercice, qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

L'assemblée générale est annoncée au moins quinze jours à l'avance, par convocation écrite adressée par poste ou par messagerie Internet aux membres, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- élection du comité, du président et du vérificateur des comptes et de son suppléant ;
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport du vérificateur des comptes ;
- décisions relatives au budget annuel et fixation éventuelle des cotisations des membres pour le prochain exercice.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'assemblée. Les membres d'honneur sont aussi invités à participer à l'assemblée générale ordinaire, avec voix consultatives.

L'assemblée générale est normalement dirigée par un membre du comité. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal, qui indique notamment quelles sont les décisions prises.

Art. 9 Le comité.

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard de tiers. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, ainsi que le projet du programme d'activité et le budget pour le prochain exercice.

Le comité se compose de trois membres au minimum et de sept au maximum. Le comité s'organise souverainement. Seul le président de l'association est désigné par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents du comité. En cas de litige ou d'égalité des voix, le président départage.

Art.10 Vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale élit chaque année, pour la durée d'un exercice annuel, un vérificateur des comptes et un suppléant, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

Art. 11 Signature.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 12 Responsabilité.

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art.13 Modification des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les voix des trois quarts des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modifications ont été publiées dans la convocation à l'assemblée générale.

Art.14 Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être obtenue que par une décision de l'assemblée générale à laquelle participent au moins les trois quarts des membres. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, qui pourra avoir lieu au plus tôt quinze jours après la tenue de la première assemblée et conformément aux règles de convocation des membres, définies à l'article huit. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en priorité à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 9 décembre 2004 à Lausanne

Les membres du comité élus lors de l'assemblée constitutive :

Nathalie Dubath (présidente)
Fabienne Reinhardt
Hédi Gharbi
Eric Mathyer